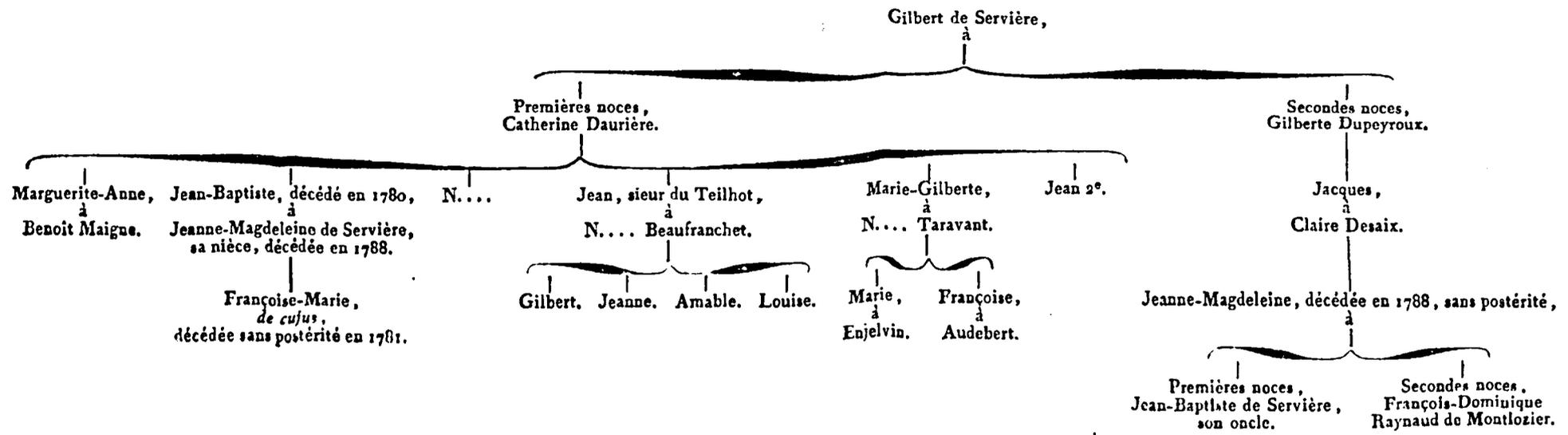


GÉNÉALOGIE DES PARTIES.



Marguerite-Anne, Jean-Baptiste,
à
Benoît Maigne. Jeanne-Magde
sa nièce, dé

Françoisstérité,
de
décédée sans

ces,
unique
notlozier.

M É M O I R E

P O U R

COUR
IMPERIALE
DE RIOM.

1^{re}. CHAMBRE.

Les sieur et dame DE SERVIÈRE, propriétaires,
habitant au Teilhot, commune de Saint-
Priest-des-Champs, appelans et intimés ;

C O N T R E

*Le sieur ENJELVIN, maire à Pontgibaud ;
Louis AUDEBERT, marchand à Cler-
mont, et les dames TARAVANT, leurs
épouses, intimés et appelans ;
Le sieur RAYNAUD DE MONTLOZIER,
propriétaire, habitant à Paris, intimé ;
Les sieurs LECOUR DE SAINT-AGNE,
propriétaire à Clermont ; PEYRONNET,
médecin à Rochefort ; et M. le baron MAN-
NEY, évêque de Trèves, aussi intimés.*



CETTE cause, fort simple dans son principe, ne
présentoit d'abord que la seule question de savoir si une
vente consentie en 1783, à Jean de Servière, auteur des

A

appelans, doit prendre les caractères d'un premier acte entre cohéritiers, et élever une fin de non-recevoir contre la demande en partage formée par les sieur et dame de Servièrre. Elle a été jugée en ces termes au tribunal de Clermont : et cette question fait l'objet d'un appel interjeté par les sieur et dame de Servièrre.

Le besoin de l'une des parties lui a commandé de compliquer un peu plus l'affaire; une vieille procédure a été exhumée; et en 1810, pour la première fois, on a pensé à interjeter appel d'une sentence rendue contradictoirement en 1760, et exécutée très-volontairement dans le courant de la même année.

Cet appel, imaginé pour les intérêts du sieur de Montlozier, a été interjeté par les Taravant, qui, pour la première fois, en 1809, ont pris la qualité d'héritiers bénéficiaires de la dame de Montlozier, décédée en 1788. Ce sont eux qui le soutiennent, sans objet comme sans intérêt pour eux-mêmes; ce sont eux qui paroissent défendre à la demande en partage; et pendant que tous les écrits sont faits en leur nom, parce qu'ils n'ont besoin que d'y consentir, le sieur de Montlozier, qui ne se compromet pas en écrivant, agit, sollicite, recherche, remue ciel et terre pour gagner une cause que sans doute il croit juste.

Malgré cette addition d'une procédure étrangère à la demande en partage, et qui l'a surchargée sans utilité, il est facile, avec un certain ordre, de rendre clairement les faits qui ont amené la contestation. Cette narration naturellement aride, et qui ne peut rien avoir de piquant, exigera un degré d'attention de plus pour en bien saisir tout l'ensemble.

F A I T S.

Gilbert de Servièrre, aïeul des appelans et de la dame de Montlozier, fut marié deux fois.

En premières noccs, il épousa Catherine Daurière, dont il eut six enfans; Marguerite-Anne, qui épousa Benoît Maigne, et dont il n'est pas question dans la cause; Jean-Baptiste; Jean, sieur du Teilhot, père des appelans; Marie-Gilberte, qui épousa le sieur Taravant, auteur des dames Audebert et Enjelvin; Jean, et une autre fille dont il n'est plus question aujourd'hui.

En secondes noccs, il épousa Gilberte Dupeyroux; il en eut un seul enfant mâle, nommé Jacques, père de la dame de Montlozier.

Gilberte Dupeyroux, seconde femme de Gilbert de Servièrre, avoit pour cohéritière Louise Dupeyroux, sa sœur. Les biens étoient indivis, et Gilbert de Servièrre avoit été obligé, pour leur conservation, d'intenter ou de soutenir des procès considérables, notamment contre un sieur de Massé, et de faire des frais énormes qu'il avoit tous avancés. Il paroît que ces contestations furent terminées par un traité, et il fut stipulé que les frais avancés par le sieur de Servièrre seroient compensés avec certaines créances que le sieur de Massé avoit droit de répéter contre Louise et Gilberte Dupeyroux; en sorte qu'elles deviennent débitrices du montant de ces frais envers le sieur de Servièrre: ils se portoient, à ce qu'il paroît, à une somme de 4,350 francs.

Gilbert de Servièrre avoit reçu, du chef de sa seconde

femme, une somme de 2,000 francs. Après le décès de Gilberte Dupeyroux, Jacques de Servièrre, son fils, forma contre son père une demande en restitution de ces 2,000 fr.; mais comme le père étoit créancier de 2,175 fr. pour les frais avancés pendant le mariage pour faire rentrer les biens de Gilberte Dupeyroux, Jacques de Servièrre se désista bientôt de cette prétention.

Gilbert de Servièrre mourut en 1742; tous ses enfans étoient majeurs; mais Jacques, son fils du second lit, l'avoit prédécédé; Jeanne-Magdeleine, sa fille, étoit encore mineure, Jean 2^e. de Servièrre lui fut donné pour tuteur.

La succession du père donna lieu à une instance en la sénéchaussée; Jean, sieur du Teilhot, étoit donataire de son père; les six autres étoient réduits à leur légitime de droit; d'eux d'entr'eux, notamment Jean 2^e., avoient cédé leurs droits au sieur du Teilhot.

Jeanne-Magdeleine, qui étoit seul enfant du second lit, avoit des intérêts particuliers; le tuteur forma en son nom diverses demandes principales ou incidentes, ce qu'il est assez difficile d'éclaircir après un laps de temps aussi considérable, et dans un moment où aucune des parties n'est nantie de la procédure.

Il prit d'abord des lettres de rescision contre le département fait par Jacques de Servièrre, de la demande qu'il avoit formée en restitution de la somme de 2,000 fr. reçue du chef de Gilberte Dupeyroux, sa mère, et il en demanda l'entérinement.

Il prétendit en outre que sa mineure devoit prélever sur la succession un domaine appelé de Roubrat.

(5)

Le sieur du Teilhot, à son tour, demanda contre le tuteur qu'il fût tenu de rapporter deux coffres remplis de linge, et un cheval harnaché, qu'il prétendit avoir été délivrés à Jacques de Servièrre.

Sur toutes ces contestations, fut rendue, le 22 juillet 1760, une sentence contradictoire qui ordonna le partage.

Il est dit que le partage sera fait en quatorze portions ;

Qu'il en sera délivré sept au sieur du Teilhot, pour le remplir de sa donation, une pour sa portion héréditaire, et deux autres pour celles des deux cohéritiers dont il a les droits ;

Que sur deux autres portions destinées aux dames Maigne et Taravant, filles forcloses, il sera fait distraction des sommes qui leur ont été données pour légitime, et que le surplus, faisant le droit d'accroissement, sera partagé entre les quatre enfans mâles ;

Que la treizième sera délivrée à Jean-Baptiste, pour sa légitime de droit ;

Et la quatorzième à Jean de Servièrre, comme tuteur de Jeanne-Magdeleine, sa nièce.

Il est ordonné, sur cette dernière portion ; que le tuteur imputera la somme de 175 fr. avancée par l'aïeul pour le compte de Gilbert Dupeyroux, outre les 2,000 fr. qu'il avoit entre les mains.

« En conséquence, est-il dit, sur la demande en prè-
 « lèvement de la somme de 2,000 francs ; constituée à
 « Gilberte Dupeyroux ; ayons mis les parties hors de
 « Cour ; à l'effet de quoi ayons débouté le tuteur de
 « sa demande en entérinement des lettres de rescision

« obtenues contre le département de Jacques de Servièrè. »

Sur la demande en prélèvement du domaine de Roubrat, ainsi que sur celle du sieur du Teilhot contre le tuteur, il est ordonné que les parties *contesteront plus amplement*.

Cette sentence fut signifiée au sieur du Teilhot, et exécutée quant au partage immédiatement après; deux experts, les sieurs Vialette et Legay, furent nommés par les parties, et le 29 août 1760 ils firent leur rapport qui contenoit partage entre les parties.

Ces faits se rattachent tous à l'appel interjeté par les Taravant, de la sentence de 1760, le 12 janvier 1810.

Il paroît que jusqu'à cette époque les parties avoient conservé paisiblement la possession des lots respectifs qui leur avoient été attribués; aucune n'avoit pensé à critiquer les dispositions de la sentence, toutes au contraire l'avoient respectée et exécutée; bien moins encore avoient-elles songé à suivre la disposition préparatoire, relative au prélèvement de Roubrat, sur lequel le juge ne s'étoit pas trouvé suffisamment instruit.

L'ordre de faits dans lequel nous allons entrer, et qui est à peu près étranger à l'appel des Taravant, est néanmoins intimément lié avec ceux dont on vient de rendre compte.

La succession de Gilbert de Servièrè, partagée entre tous ses enfans, se composoit du château et réserve du Teilhot, du domaine appelé du Teilhot, et de celui appelé de Chez-Saby.

(7)

Les experts n'ayant à faire que la portion de Jean-Baptiste et celle de Jeanne-Magdeleine ; suivant les bases posées par la sentence , avoient attribué des héritages désignés à chacun de ces légitimaires ; et délaissé le surplus au sieur du Teilhot , donataire.

Il paroît que sur leur rapport, et par leur médiation, les parties s'accordèrent entre elles, et exécutèrent ce partage sur leur bonne foi réciproque. C'est au moins ce qui semble résulter des actes dont on va rendre compte, dans lesquels on en parle comme d'un partage verbal.

Le 3 avril 1765 , Marie-Magdeleine de Servièrre, devenue majeure, vendit à Jean-Baptiste de Servièrre, son oncle, 1^o. neuf corps d'héritages ou bâtimens, situés au lieu de Chez-Saby, « et généralement, dit la vente, « tous les autres biens fonds et communaux qui peuvent lui appartenir, et tels qu'ils lui sont échus par le « partage verbal fait entre les parties et Jean de Servièrre, « sieur du Teilhot, par les sieurs Vialette et Legay, « experts convenus. »

Cette vente fut faite moyennant la somme de 2,248 fr. ; *et en outre sous la condition par l'acquéreur de tenir quitte la demoiselle de Servièrre de la somme de 28 francs qu'elle lui devoit pour retour et soulte dudit partage.*

Cet acte fut suivi d'un contrat de mariage entre les mêmes parties. Jean-Baptiste de Servièrre épousa Jeanne-Magdeleine, sa nièce, le 10 avril 1767.

La future se constitua, 1^o. son trousseau estimé 2,000 f. ; 2^o. tous les droits qui lui étoient échus par le décès de

ses père et mère, avec pouvoir au futur de les rechercher, même de les vendre et aliéner.

Les futurs époux se firent donation mutuelle, au survivant d'eux, de tous leurs biens présents et à venir.

Ce mariage donna le jour à une fille, Marie-Françoise de Servièrè, dont la succession fait l'objet principal du procès.

Jean - Baptiste de Servièrè mourut à Recolène, une de ses propriétés, le 9 septembre 1780;

Et Marie-Françoise, sa fille, mourut à l'âge de douze ans, le 25 octobre 1781, nè laissant d'autre succession que la portion qu'elle pouvoit exiger dans les biens de son père, par retranchement sur la donation portée au contrat de mariage de 1767.

Après la perte de sa fille unique, Jeanne-Magdeleine de Servièrè ne resta pas long-temps veuve; elle épousa le sieur Raynaud de Montlozier, le 23 juillet 1782.

Par le contrat de mariage, elle se constitua tous ses biens, hors son domaine de Chez-Saby, qu'elle se réserva en paraphernal.

Elle fit donation entre-vifs, au sieur de Montlozier, de son domaine de Recolène, et lui donna la jouissance de ses autres biens en cas de survie.

Ce sont toutes les clauses essentielles à rappeler. On se souvient qu'elle réunissoit sur sa tête sa portion et celle de Jean - Baptiste de Servièrè, son premier mari, dans les biens de Gilbert de Servièrè, son aïeul; elle avoit deux tiers du domaine de Chez-Saby; et celui de Recolène, acquis par Jean-Baptiste, lui appartenoit en entier.

entier. A la vérité cette propriété étoit sujette à retranchement pour la portion légitimaire de Françoise-Marie de Servièrè; mais cette circonstance, ignorée sans doute des héritiers naturels de Marie-Françoise, n'avoit donné lieu à aucune recherche, et la dame de Montlozier ne la connoissant pas mieux, avoit continué à se regarder comme propriétaire de la totalité.

C'est dans cet esprit que voulant se défaire de tout ce qu'elle possédoit dans le domaine de Chez-Saby, elle donna, le 15 janvier 1783, au sieur de Montlozier, son époux, une procuration qu'il est essentiel de connoître.

Elle lui donne pouvoir « *d'affermir, régir et spécialement vendre* tous les biens tant meubles qu'im-
« meubles, bestiaux, denrées et effets, et percevoir tout
« ce qui peut lui être dû, tant en principal, intérêts que
« frais, le tout appartenant à ladite dame de Servièrè,
« comme biens paraphernaux situés dans le lieu de
« Chez-Saby. toucher les deniers provenant des
« baux à ferme ou des ventes qu'il pourra faire, donner
« quittance du tout, et faire desdits biens tout ce qu'il
« jugera à propos, pour et au nom de ladite dame cons-
« tituante, promettant, etc. »

Cet acte ne restreignoit à personne en particulier la faculté d'acquérir; il étoit libre au sieur de Montlozier de vendre à qui bon lui sembleroit : ce qui démontre déjà que Jeanne-Magdeleine de Servièrè, héritière de sa fille, *comme sa cousine germaine*, n'avoit pas le moins du monde en vue, dans cette procuration, un pacte quelconque sur la succession de sa fille, ni aucun traité avec ses cohéritiers.

La manière la plus avantageuse de se défaire des deux tiers du domaine de Chez-Saby, étoit sans doute de les vendre à celui qui avoit la propriété de l'autre tiers ; aussi le sieur de Montlozier pensa-t-il à traiter avec le sieur du Teilhot ; il lui en passa la vente le 30 janvier 1783, à quinze jours de date de la procuration. Il faut connoître cet acte exactement, puisqu'il est la pièce principale du procès : tout y est essentiel, jusqu'aux qualités que prennent les parties.

Le sieur de Montlozier y figure comme fondé de procuration de son épouse, *pour vendre* les deux tiers du domaine de Chez-Saby.

Il déclare ensuite « *qu'il vend à titre de vente pure et simple, perpétuelle et irrévocable, avec promesse de garantir, fournir, faire jouir et faire valoir envers et contre tous, à M. Jean de Servièrre... les deux tiers du domaine appelé de Chez-Saby, etc.*

.....
 « *Ledit domaine ainsi vendu franc et quitte de cens et autres charges et servitudes, et en outre pour le prix et somme de dix mille liv. et dix louis d'épingles, qui ont été payés comptant, réellement et de fait... à la vue des notaires..... au moyen de quoi ledit sieur vendeur, ès-dites qualités s'est dès à présent déssaisi et dévêtu de la propriété, etc. »*

Cette vente faite par la dame de Montlozier est celle qu'on veut aujourd'hui faire considérer comme un partage de la succession de Marie-Françoise de Servièrre : il étoit essentiel de le faire connoître. Les choses restèrent en cet état jusqu'au 21 mars 1788, époque du décès de la dame de Montlozier.

(11)

Cet événement fixa sur la tête du sieur de Montlozier la propriété du domaine de Recolène, et l'usufruit de tous les autres biens de Jeanne-Magdeleine de Servièrre. Il conserva paisiblement l'un et l'autre, quoiqu'une partie de ces biens appartînt à la succession de Françoise-Marie de Servièrre; ses héritiers ne réclamèrent pas davantage en ce moment, qu'ils ne l'avoient fait dans l'intervalle de son décès jusqu'à l'acquisition de 1783, ignorant sans doute que la légitime étoit conservée par la loi, malgré la donation entre-vifs.

Les événemens de la révolution vinrent se joindre à ces circonstances, et éloigner encore le moment où les sieurs de Servièrre devoient connoître la réalité de leurs droits.

Les choses ont resté en cet état jusqu'au 21 octobre 1809. Les sieur et dame de Servièrre ont commencé par répudier la succession de la dame de Montlozier.

Le 3 novembre ils y ont fait nommer un curateur.

Le 18 du même mois ils ont présenté une requête au tribunal de Clermont, et introduit l'instance.

Ils ont demandé la permission d'assigner, 1^o. le curateur, pour venir à partage de la succession de Françoise-Marie de Servièrre, dont la dame de Montlozier étoit héritière en partie, non comme sa mère, mais comme sa cousine germaine;

2^o. Le sieur de Montlozier, donataire de son épouse, et la représentant, pour voir opérer, sur la donation faite à Jeanne-Magdeleine de Servièrre par son premier mari, le retranchement d'un tiers formant la légitime de rigueur de Françoise-Marie, leur fille;

3°. Les acquéreurs de Recolène, pour rapporter les biens acquis.

Ces acquéreurs étoient M. Manney, acquéreur de ce domaine en 1791, et les sieurs Peyronnet et Lecour-Saint-Agne, entre les mains desquels il a passé depuis.

4°. Enfin les sieur et dame de Servièrè ont demandé une provision de 3,000 francs.

Cette requête ayant été répondue d'une ordonnance portant permission d'assigner, le tribunal de Clermont a été saisi de la contestation par exploits des 20 et 28 novembre 1809.

Mais dans l'intervalle de nouvelles parties s'étoient présentées. Les Taravant, sans se déranger de leur domicile, avoient, le même jour 20 novembre, accepté *sous bénéfice d'inventaire* la succession de la dame de Montlozier, par acte mis au greffe du tribunal de Clermont.

Cette acceptation, à laquelle vraisemblablement ils ne mettoient pas grand intérêt, avoit été faite par le sieur de Montlozier, comme fondé de pouvoir, en vertu d'une procuration sous seing privé, du 12 du même mois.

Ces héritiers bénéficiaires s'en tenoient à cet acte : leur fondé de pouvoir ne s'empressoit pas de le faire connoître. Les sieur et dame de Servièrè en furent instruits; ils prirent le parti d'en retirer une expédition; et le 26 décembre ils les assignèrent, en leur notifiant l'acte d'acceptation mis au greffe par leur fondé de pouvoir.

Pendant que tout cela se faisoit à Clermont, un autre genre de procédure se préparoit en la Cour. La sentence de 1760 fut exhumée; et malgré son isolement, son

exécution, et les cinquante années entassées sur elle, un appel fut interjeté le 12 janvier 1810.

Par qui ? Mais pourquoi cette question ? ne vient-on pas de dire que les Taravant s'étoient portés héritiers bénéficiaires de la dame de Montlozier ?

Cet appel, interjeté pour la première fois en 1810, pouvoit paroître d'une inconcevable témérité ; aussi crut-on nécessaire de lui donner la couleur d'une reprise !

On y parle d'un précédent appel, que les sieur et dame de Servièrre, et vraisemblablement les Taravant eux-mêmes, peuvent bien soupçonner n'avoir jamais existé ; car ils n'en connoissent pas la plus petite trace !

On y assigne pour voir reprendre l'instance prétendue pendante au parlement ; mais, par mesure de prudence, qui assurément ne passera pas pour un excès de précaution, on y demande acte de ce qu'on réitère l'appel, de ce qu'au besoin on en interjette un nouveau ; 1°. en ce que, par la sentence, le tuteur de Jeanne-Magdeleine de Servièrre a été débouté de sa demande en prélèvement des 2,000 francs ; 2°. en ce qu'il a été ordonné qu'on contesterait plus amplement sur le prélèvement du domaine de Roubrat. On demande l'adjudication des conclusions prises en première instance.

Quand on considérera de près ces deux chefs de demandes, on demeurera convaincu qu'ils n'étoient pas sérieusement l'objet de l'appel.

Aussi, à mesure que les sieur et dame de Servièrre sollicitoient le jugement de la cause, les Taravant redoublaient d'efforts pour le retarder ; ils vouloient le pousser jusqu'après le jugement de la demande en partage, dont

cet appel étoit destiné à devenir un incident. Un arrêt par défaut, du 31 juillet 1810, les déclara non recevables; ils y ont formé opposition.

Bientôt après, et le 14 août 1810, le tribunal de Clermont a prononcé sur la demande en partage; les sieur et dame de Servièrre en ont été déboutés.

Les motifs de ce jugement sont en substance, que la succession de Françoise-Marie de Servièrre étoit ouverte lors de la vente de 1783;

— Que cet acte est passé entre majeurs;

— Que les deux tiers du domaine de Chez-Saby faisoient partie de la succession de Jean-Baptiste de Servièrre, et que Jean de Servièrre ne pouvoit ignorer qu'ils fussent sujets à la légitime de Françoise-Marie;

— Que cet acte, quoique qualifié vente, doit être considéré *comme ayant eu pour objet de faire cesser l'indivision* entre les contractans, *et de fixer les droits successifs de chacun* dans l'hoirie de Françoise-Marie de Servièrre;

— Que le prix de 10,000 francs donné à la vente doit être considéré comme soulte de partage;

— Enfin que cet acte, considéré comme partage, n'a pu être attaqué après le terme de dix années.

Les sieur et dame de Servièrre, par un appel, ont saisi la Cour de cette demande.

C'est alors que sous le nom de Taravant on s'est décidé à poursuivre; on a demandé la jonction de cette instance avec celle déjà pendante sur l'appel de la sentence de 1760.

La cause portée à l'audience, les sieur et dame de Servièrre s'opposèrent à cette jonction.

Ils soutinrent qu'il n'y avoit pas lieu à reprise; parce qu'il n'y avoit pas d'appel au parlement;

Que l'appel interjeté, *en tant que de besoin*, en 1810, n'étoit pas recevable; que conséquemment il n'étoit pas question d'examiner si le fond avoit ou non de la connexité avec la demande en partage.

Au fond même ils observèrent que l'appel étoit sans objet pour les 2,000 francs;

Et que pour le prélèvement du Roubrat, ce n'étoit pas le cas d'interjeter appel de ce que les juges ne s'étoient pas trouvés suffisamment instruits, et de se plaindre d'une disposition purement suspensive, après avoir reconnu, par un silence de cinquante années, qu'on n'étoit pas en état de leur en apprendre davantage;

Qu'ainsi ce ne pouvoit être, sous aucun rapport, le cas de saisir la Cour par un appel.

Néanmoins, contre les conclusions du ministère public, la jonction fut ordonnée. Il faut donc examiner la cause dans son ensemble.

DISCUSSION.

L'ordre des faits nous conduit d'abord à examiner la demande en reprise, et l'appel de la sentence de 1760. Quelques réflexions démontreront bientôt qu'il n'est ni recevable ni fondé.

Et d'abord il faut écarter la demande en reprise de l'appel pendant au parlement; on n'en rapporte aucune trace, les sieur et dame de Servièrre ne le connoissent pas:

comment pourroit-on en ordonner la reprise, lorsqu'il est plus incertain qu'il ait jamais existé ?

Que faut-il penser de l'appel en lui-même ? La sentence fut signifiée et exécutée en 1760.

- A la vérité cette exécution n'auroit pas préjudicié à l'appel de la disposition relative au domaine de Roubrat, parce que le partage devoit être fait nonobstant le sursis; mais elle n'en est pas moins la preuve certaine que la sentence fut légalement connue de toutes les parties, en 1760, que conséquemment les délais de l'appel ont couru depuis cet époque.

Ce délai étoit de dix ans pour une sentence contradictoire, et il s'en est écoulé cinquante.

Or, non-seulement on ne rapporte aucune preuve d'interruption, mais encore il est évident que la prescription s'est accomplie plusieurs fois, soit sur la tête de Jeanne-Magdeleine de Servière, pour le compte de laquelle l'appel est interjeté, soit sur celle du sieur de Montlozier, son donataire, soit même sur celle des Taravant.

Et en effet, Jeanne-Magdeleine étoit majeure en 1765, lorsqu'elle vendit à son oncle sa portion dans les biens du père : elle n'est décédée qu'en 1788.

Et depuis cette époque vingt-deux ans se sont encore écoulés sur la tête du sieur de Montlozier, son donataire, et sur celle de son héritier.

Dira-t-on que la succession étoit vacante ? Mais l'héritier qui a accepté après vingt-deux ans, a dû prendre les choses en l'état où elles étoient. L'acceptation remonte,
par

par la fiction de la loi, au moment du décès ; car celui qui accepte de fait étoit déjà saisi de droit depuis l'ouverture de la succession ; il est censé avoir été héritier dès le premier instant ; il a toujours été l'homme de la succession ; les actions ont résidé dans sa personne , et la prescription a couru , sauf les interruptions ordinaires.

Mais au fond qu'est cet appel ? Une chimère.

Il est évidemment sans motifs pour le prélèvement de 2,000 francs constitués à Gilberte Dupeyroux. Gilbert de Servière, qui les avoit reçus, avoit avancé pour elle 2,175 francs, dont elle avoit largement profité par la rentrée de propriétés considérables : les deux sommes s'étoient réciproquement compensées en se rencontrant dans la même main.

Aussi Jacques, père de Jeanne-Magdeleine, qui avoit formé contre son père la demande en paiement de ces 2,000 francs, s'étoit-il départi de sa demande.

C'étoit donc très-mal à propos que le tuteur de sa fille avoit pris des lettres de rescision contre ce département ; la sentence avoit donc bien jugé en le déboutant de sa demande en entérinement des lettres ; et enfin Jeanne-Magdeleine, devenue majeure, avoit donc sagement apprécié cette sentence en l'exécutant.

Voilà , ce semble , de quoi justifier pleinement , et la sentence , et le silence de cinquante années qui l'a suivi , par conséquent la témérité de celui qui s'est avisé de le rompre.

Seroit-il plus heureux pour l'autre chef ? Cela n'est pas vraisemblable.

Pourquoi fut-il ordonné un plus amplement contesté ?

Parce que le tuteur ne justifioit pas sa demande en prélèvement.

Pourquoi, après cette sentence, le tuteur, ou Jeanne-Magdeleine, devenue majeure, n'ont-ils pas tenté d'éclairer le juge, et d'obtenir une décision ?

. Parce que, sans doute, ils n'ont pas été à même de mieux établir leur prétention.

Et de là ressort évidemment le bien jugé de la sentence.

Si donc, à l'extrémité de cette longue période, ils ont trouvé des moyens capables d'obtenir le prélèvement qu'ils demandoient, c'est au juge lui-même qu'il falloit les produire; mais ils ne pouvoient fournir le plus léger prétexte d'attaquer la sentence.

Juger que la sénéchaussée a fait tort aux parties par un sursis indéfini, lorsque les parties elles-mêmes en ont attesté la nécessité par un sursis volontaire d'un demi-siècle; retenir la connoissance de cette disposition par voie d'appel, blâmer le juge et infirmer son jugement dans des circonstances semblables, ce seroit ne pas avoir une assez haute idée de la justice.

. Mais deux mots sur le fond démontreront encore la témérité des Taravant.

Le sursis prononcé par la sentence pouvoit avoir deux causes.

Ou le tuteur n'établissoit pas que sa mineure fût propriétaire du domaine demandé, ou il ne prouvoit pas qu'il fût entre les mains des cohéritiers de Servièr.

Or, ce que le tuteur ne faisoit pas alors, les Taravant ne le font pas encore aujourd'hui.

Ils ne se sont pas mis en mesure d'établir le droit de Jeanne-Magdeleine de Servièrre, à un domaine de Roubrat.

Et quand ils l'auroient fait, leur cause n'en seroit pas meilleure; car ce domaine n'est pas entre les mains des héritiers de Servièrre. Si en effet on consulte le partage de 1760, on ne voit dans la masse des biens que la réserve et le château du Teilhot, le domaine du même nom, et le domaine de Chez-Saby; rien qui ressemble à un domaine appelé de Roubrat.

Comment donc pourroit s'exercer ce prélèvement?

Ces réflexions sont surabondantes: on n'a pas cru cependant devoir les omettre; elles démontrent à la Cour que cet appel n'est qu'une réminiscence tardive, destinée seulement à faire diversion, et sur laquelle, il faut le croire, les Taravant conservent pour leur compte une parfaite insouciance.

Il faut donc entièrement oublier cette partie de la cause, et ne s'occuper que de l'appel du jugement rendu par le tribunal de Clermont.

Sur ce point, la défense du sieur de Montlozier roule sur un seul argument qu'il tourne et retourne sans cesse dans la bouche des Taravant.

Quoique la vente de 1783 soit d'un objet unique de la succession, quoiqu'elle soit faite pour un prix certain, quoique j'aie reçu ce prix qui est la représentation de l'immeuble, et que je l'aie tout entier entre les mains, je soutiens que cet acte qualifié vente étant le premier que j'aie passé avec mon cohéritier, il tient

lieu d'un véritable partage, lors duquel chacun auroit reçu sa portion.

A la vérité, le prix payé et reçu fait obstacle à cette interprétation; mais l'obstacle est peu de chose : la somme payée est, suivant lui, une soulte de partage, et non un prix de vente.

C'est donc principalement dans cet acte qu'il faut chercher des principes de décision. Pour cela, il faut en considérer la nature, la substance et les effets.

Mais avant tout, il faut bien saisir ce qu'ont entendu la loi et la jurisprudence en érigeant en principe que le premier pacte entre cohéritiers, sur la succession commune, est réputé partage.

De tous les temps on a reconnu en principe qu'il n'étoit pas plus permis d'user de fraude dans un partage que dans tout autre acte. C'est ce qui y a fait admettre l'action en rescision pour lésion.

Pour échapper à cette action, on eut bientôt imaginé de donner aux partages une couleur qui ne leur étoit pas propre, celle d'une transaction, celle d'une vente, d'un échange, etc. La loi étoit éludée, si les tribunaux n'eussent pas pris le parti de réprimer sévèrement cette fraude.

Par une conséquence directe du principe qui veut qu'on considère plutôt l'intention réelle des parties que la forme ou la figure des actes, on considéra comme partage, non pas comme l'ont dit les premiers juges avec les intimés, *tout premier acte entre cohéritiers*; mais tout premier acte *relatif à la succession*, tout acte

dont l'objet évident étoit *de faire cesser l'indivision.*

Puisque cette règle n'est pas écrite dans la loi, il faut s'aider de l'autorité des docteurs qui les premiers l'ont introduite; mais aussi faut-il prendre leur doctrine telle qu'elle est, et surtout ne pas lui donner une amplification ridicule.

Pour n'éprouver aucun reproche, prenons les auteurs que citoient les Taravant en première instance : d'abord, Mornac.

Il s'exprime ainsi sur la loi 30, cod. *De pactis, in fin. :*

Cæterum ut transactionis verbum transfertur hic ad bonorum divisiones ita et servamus ex usu, atque ex arrestis, doctrinam interpretum quâ dici consuevit, coheredes quantumvis utantur transactionis verbo
IN DIVIDUNDIS QUÆ INTER EOS EX HEREDITATE DEFUNCTI COMMUNIA SUNT *esse tamen non transactionem sed meram divisionem* FACTAM SCILICET UT QUISQUE PORTIONE SUA HEREDITARIA FRUATUR, *nec verò injuriosus damnosusque socius in causa sit, ut deteratur hæreditatis indivisæ universitas.*

*v. d'agnus fecit
" dividundis.*

Il ne faut pas se faire illusion sur le véritable sens de ce passage. Ce n'est pas tout premier acte entre cohéritiers que les auteurs ont considéré comme partage, mais uniquement celui qui a eu pour objet de diviser la succession commune : *in dividundis quæ communia sunt.*

Bien plus, cette décision porte avec elle-même son motif, son objet; elle n'en a d'autre que de prévenir les fraudes, en assujettissant à la rescision pour cause de lésion, les actes qui ont intrinséquement le caractère

de partages quoiqu'autrement qualifiés : *factam scilicet ut quisque portione sua fruatur.*

Tenons-nous-en pour ce moment à ces deux remarques; nous verrons bientôt si l'acte de 1783 peut satisfaire et l'esprit et l'objet de cette décision toujours observée depuis en jurisprudence.

Les auteurs français tiennent tous le même langage. Bornons-nous à M. Merlin; voici ses propres expressions rapportées par les Taravant eux-mêmes, en première instance :

« La jurisprudence a établi que tout premier acte entre
« cohéritiers, AU SUJET DE LA SUCCESSION qui leur
« est dévolue en commun, est réputé partage. »

Et enfin, quoi de plus formel que l'article 888 du Code Napoléon ?

« *L'action en rescision est admise* contre tout acte
« QUI A POUR OBJET DE FAIRE CESSER L'INDIVISION
« entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié vente,
« transaction, échange, ou d'une autre manière. »

Cet article n'est qu'une copie fidèle du passage de Mornac. La loi n'a d'autre but que d'atteindre les actes dont l'objet est de faire cesser l'indivision, et de les soumettre à l'action en rescision.

Mais il faut que l'objet de l'acte soit du moins apparent; que quelque circonstance le découvre : jusque-là il reste ce qu'il est, sans qu'il soit permis ni de le dénaturer, ni d'y lire autre chose que ce qui y est écrit; car il est un autre principe non moins sacré, c'est qu'un acte vaut pour ce qui y est exprimé, à moins que sa substance ne s'y oppose.

Qu'on n'érige donc pas en principe que deux cohéritiers de biens indivis ne peuvent faire entr'eux de convention d'aucune espèce, sans s'interdire la faculté de demander le partage, et que le moindre pacte fait par l'un d'eux sur le plus petit héritage de la succession, vaut de droit aliénation de sa portion, quelque considérable qu'elle puisse être. Cette proposition est tellement révoltante, que la raison seule la repousse sans le secours du droit.

Cependant, a dit en première instance le sieur Montlozier, « la loi n'exige pas, pour que l'acte soit réputé « partage, que les parties aient *montré* l'intention de « partager; elle veut que quand même elles auroient « employé tous les modes imaginables pour ôter à leur « acte l'apparence d'un partage, cet acte soit réputé tel. »

Cet argument ne pêche que par un seul mot; mais si on supprime ce mot, l'objection disparoît toute entière.

Non, sans doute, la loi n'exige pas que les parties aient *montré* l'intention de partager, car alors l'acte seroit partage par l'expression comme par le fait; mais elle exige qu'elles l'aient eue, que l'acte *ait eu pour objet* de faire cesser l'indivision. Et il faut que cette intention et cet objet paroissent par quelque endroit; que l'acte permette de le penser, et en fournisse la preuve, ou par lui-même, ou par les circonstances qui l'entourent.

Ainsi, dans une donation frauduleuse et déguisée sous la forme d'une vente, le juge n'exigera pas, pour l'annuler, que les parties aient *montré* leur intention de tromper, mais au moins ne le décidera-t-il pas sans que cette intention lui soit dévoilée par un concours

de circonstances. Hors ce cas , il maintiendra l'acte comme donation , et en ordonnera l'exécution dans sa forme , pour tout ce qui y est exprimé. Il en est de même dans le cas présent.

Ces principes posés , examinons l'acte , et voyons si , bien loin de permettre l'explication des intimés , il ne l'exclut pas entièrement.

1°. La permet-il ? non.

Il est passé entre la dame de Montlozier , par son fondé de pouvoir , et le sieur du Teilhot.

Ils n'y disent nulle part qu'ils traitent comme cohéritiers.

Ils ne se donnent pas même cette qualité.

Ils n'y parlent d'aucune succession qui soit le sujet de leur pensée.

L'une des parties vend à l'autre un objet déterminé.

Elle le vend moyennant un prix certain.

L'acquéreur paye le prix , et ne devient propriétaire qu'à cette condition.

Et il faudroit considérer cet acte comme fait *au sujet d'une succession !*

Considérons bien la position des parties.

Jeanne-Magdeleine de Servièrre étoit donataire *universelle* de son premier mari.

Elle se considéroit comme propriétaire du tout ; elle l'étoit en effet , sauf le droit réservé à sa fille de demander le retranchement.

Elle décède en minorité , ne laissant que des héritiers collatéraux , qui ignorent le droit que leur donnoit la loi de faire retrancher la donation.

Ces

Ces héritiers, possesseurs d'un tiers de domaine, et bien aises d'y réunir les deux autres, gardent deux ans le silence, quoiqu'il leur fût facile d'en obtenir la majeure partie par cette voie.

Au bout de ce temps, la dame de Montlozier met en vente ces deux tiers de domaine; ils n'aperçoivent pas d'autre moyen de les acquérir, ils les achètent, ils les payent.

Et ils ont entendu faire un partage!

Et la justice doit décider qu'ils ont *eu pour objet de faire cesser l'indivision!*

Evidemment l'acte ne permet pas une interprétation aussi contraire à sa substance qu'à sa forme.

2°. Il l'exclut entièrement.

Car pour décider que l'acte a eu pour objet de faire un partage, il faudroit d'abord établir que les parties en ont eu la pensée.

Or, le contraire est témoigné par l'acte, et surtout par la procuration en vertu duquel il est consenti.

En effet, le sieur de Montlozier, vendeur *comme fondé de pouvoir* seulement, n'a pu avoir d'autres volontés, y faire d'autres conventions que celles autorisées par la procuration.

Que porte-t-elle?

Remarquons d'abord que la dame de Montlozier n'y a absolument en vue que les deux tiers du domaine de Chez-Saby.

Elle donne pouvoir à son mari de les *affermer, régir, et spécialement vendre, percevoir tout ce qui peut lui être dû, etc.*

Elle ne lui permet donc de pacte que sur les deux tiers de Chez-Saby, ce qui est absolument exclusif de toute idée de partage de la succession de sa fille; car pour cela il eût fallu y rapporter, au moins fictivement, le bien de Recolène dont elle avoit déjà disposé; par conséquent traiter, faire un pacte quelconque sur cette propriété; ce dont elle n'avoit pas donné le pouvoir.

Et ce domaine de Chez-Saby est tellement peu dans sa pensée destiné à faire des lots de partage, qu'elle autorise son fondé de pouvoir à le vendre à qui bon lui semblera, sans limitation de personnes, et surtout sans aucune indication de ses cohéritiers.

Et parce qu'un accident tout à fait étranger à la procuration de la dame de Montlozier, et indépendant de sa volonté, a voulu que l'acquéreur fût précisément un cohéritier, il en résultera que *le fondé de pouvoir*, qui a reçu le prix, a voulu et pu faire un partage de succession!

Cette proposition est insoutenable.

Ici on ne peut se dispenser d'une réflexion.

Ce fondé de pouvoir fut le sieur Montlozier, aujourd'hui partie dans l'instance.

Si au lieu de placer des moyens de droit dans la bouche des Taravant, pour imprimer à la vente de 1783 un caractère qui ne peut être le sien, il avoit positivement avancé qu'en effet il fut question entre le sieur de Servièrre et lui du partage de la succession; que l'acte n'eut réellement pas d'autre objet, que les 10,000 fr. payés ne furent pas le prix réel de la vente, mais seu-

(27)

lement une soulte de partage, on lui demanderoit comment il put le faire ainsi en vertu de sa procuration;

Comment il n'entra pas dans sa pensée, à lui qui y eût été spécialement intéressé comme donataire de Re-colène, de lier formellement le sieur de Servièrre par l'abandon de ses droits successifs; ce qu'il eût bien fait assurément si c'eût été là son intention;

Ou comment, s'il voulut *partager* avec une procuration qui ne le lui permettoit pas, il n'eut pas l'idée, ou d'en prendre une autre, ou de se porter fort pour son épouse; ce qui devoit d'autant moins lui coûter, qu'il étoit propriétaire de tout le surplus de la succession.

Il est difficile de deviner ce qu'il pourroit répondre; mais au moins il auroit eu le mérite de s'expliquer positivement.

Comment se peut-il donc que sur un fait qui lui est personnel, il se réduise lui-même à des inductions tirées des principes du droit, qu'il accommode au besoin de sa cause?

Mais il est évident que l'acte ne contient pas les conditions indispensables pour pouvoir le présumer partage.

Si on considère le but et les effets de la jurisprudence dont les intimés se prévalent, on en sera bien mieux convaincu.

On a vu qu'elle n'a pas d'autre objet que de soumettre ces sortes d'actes à la rescision pour lésion.

Aussi les intimés se sont-ils empressés de dire, et le tribunal de Clermont de juger, que cette action ne pouvoit être exercée après dix ans.

Ils reconnoissent donc que cet acte eût été susceptible de lésion du tiers au quart.

Il y a grande apparence qu'ils n'eussent pas tenu le même langage le lendemain de la vente, si le sieur de Servièrre eût exercé cette action; et certes ils y auroient été bien mieux fondés; car si on suppose qu'elle eût été exercée, il est au moins fort difficile de concevoir comment on s'y seroit pris pour l'établir, et par quel moyen la justice auroit pu l'admettre.

Et si pour distinguer mieux encore le caractère réel de l'acte, on suppose que la dame de Montlozier eût elle-même demandé la rescision pour lésion d'outre-moitié, comment le sieur de Servièrre eût-il résisté à cette demande? eût-il dit que c'étoit un premier acte valant partage?

Mais la dame de Montlozier lui eût victorieusement répondu : Vous êtes dans l'erreur. D'une part, quand l'acte seroit fait en forme de partage, il ne m'obligeroit pas, comme tel, car je n'en ai pas donné le pouvoir; mais il n'est que l'exécution littérale de ma procuration. Je n'ai voulu que vous vendre, et non pas faire un pacte de succession; je vous ai vendu; je vous ai garanti la propriété; j'ai reçu le prix; mon contrat n'a donc rien d'aléatoire; il n'est donc qu'une véritable vente, sujette à toutes les règles de la vente; je suis donc fondée à prendre la voie de la rescision.

Cet argument eût été sans réponse.

En faut-il davantage pour démontrer que le tribunal dont est appel s'est mépris?

(29)

Mais, ont dit les Taravant, le domaine de Chez-Saby est le dernier vendu ; donc votre demande en partage devrait d'abord s'exercer sur cette partie de la succession. Or, à qui pouvez-vous le demander qu'à vous-même ? Et quelle singularité de distinguer dans la cause Servièrè héritier, de Servièrè acquéreur, et de le voir réduit à exercer son action contre lui-même en sa double qualité ?

Cette subtilité approche beaucoup du sophisme.

Et en effet, s'il y a quelque chose de singulier à voir un individu acheter une propriété qui étoit à lui, en tout ou en partie, ignorant qu'il y a un droit quelconque, il n'y en a pas au moins à lui voir ensuite réclamer ses droits, nonobstant l'acte de vente.

Dans le cas présent, que peut-il en résulter ?

Le partage ne s'exerce pas sur un objet particulier, sur un seul héritage de la succession ; il se fait sur la masse entière.

Celui qui demande le partage peut, en réclamant le rapport fictif de toutes les aliénations pour supputer son lot, ne demander le rapport réel qu'à certains des acquéreurs ; il n'est pas tenu de l'offrir s'il est acquéreur lui-même.

Mais si le cohéritier qui a vendu, ou ses acquéreurs plus anciens l'exigent, il en résulte alors, que le vendeur, obligé de garantir tous ses faits et l'exécution de sa vente, est sujet aux dommages-intérêts de son acheteur.

Mais cela ne peut faire obstacle à l'action en partage, et ne peut concerner que les opérations ultérieures. Les questions de rapport sont absolument sans influence sur

la demande principale, à laquelle elles sont subordonnées, dont elles ne sont que la conséquence, et qu'elles ne peuvent jamais exclure.

Les intimés ont dit encore que la succession ne présentait aucun espoir au sieur du Teilhot, qui n'avoit absolument rien à y prendre.

Si cet argument est renouvelé, on y répondra à l'audience; mais dès à présent on peut observer que pour absorber la succession de Jean-Baptiste par les reprises de son épouse, il a fallu soutenir que le bien d'Arseige, vendu 7,500 francs par le mari, en vertu du pouvoir qu'il tenoit de son contrat de mariage, devoit produire une reprise de 30,000 francs, parce qu'il ne pouvoit vendre qu'avec condition d'emploi. Comme si la charge d'emploi étoit autre chose qu'un moyen de garantie, pour assurer la reprise de la femme; comme si elle peut jamais avoir d'autre effet que d'autoriser l'acquéreur à retenir le prix jusqu'à l'emploi; comme si enfin le mari peut jamais être débiteur de plus qu'il n'a reçu!

Enfin les intimés prétendent tirer un grand parti du silence gardé pendant vingt-huit ans.

On l'a déjà dit; il a eu pour cause principale l'ignorance de son droit, et pour cause secondaire les événemens qui ont traversé cet intervalle.

Mais ce silence, d'ailleurs bien justifié, n'est pas une fin de non-recevoir. Personne n'est coupable d'ignorer son droit; personne n'est puni, que celui dont l'ignorance ayant duré trente ans utiles, laisse présumer qu'il l'a abandonné.

Si la demande eût été formée peu de temps après l'acte

(31)

de 1783, elle auroit dû paroître incontestable : elle est toujours là même après vingt-huit ans.

Si ce silence n'étoit justifié par rien, il pourroit faire sur l'esprit du juge une légère impression morale sur la manière dont l'acte a été envisagé par les parties.

Mais cette impression, qu'un peu de réflexion dissiperait, ne seroit pas une présomption capable de le déterminer ; car la loi ne l'autoriseroit pas à s'y arrêter, hors le cas de prescription ; et il ne pourroit s'en appuyer sans créer une fin de non-recevoir, contre la prohibition de la loi.

Mais, on vient de le dire, ce silence est parfaitement justifié : l'ignorance de son droit, le décès du sieur de Servièrre, la jeunesse de ses enfans, leur ignorance personnelle du fait, les événemens de la révolution, l'inscription sur la liste des émigrés de l'une et l'autre des parties, sont des explications plus que recevables.

Il faut donc juger la cause comme on eût fait en 1783, et alors elle ne semble pas susceptible de difficultés. Le jugement dont est appel froisse tout à la fois les principes les plus positifs et les droits les mieux établis : les sieur et dame de Servièrre, en se plaignant de ses dispositions, en soumettent la censure aux lumières de la Cour, pleins d'une entière confiance dans l'esprit de justice et d'impartialité qui préside constamment à ses arrêts.

Me. VISSAC, *avocat.*

Me. DEVÈZE, *licencié avoué.*

31 juillet 1811, 1^{er} ch.

Entendu que l'acte de vente du 30 janvier 1789, consenti par la partie de Delapèche, en vertu de la procuration de Jeanne-Marie de Serrière, son épouse, au profit de Serrière du Teilhet, ne peut, sous aucun rapport, être considéré comme partage, ni équivocal à partage.

att. que non seulement on n'y voit pas l'intention de partager de faire un partage, ni de faire cesser l'indivision, mais encore il n'y est question que de la vente d'un objet particulier et unique de la seigneurie, laquelle, indépendamment du demeur tiers du domaine de Jaby, seul objet de la vente, se composait encore du mobilier et du domaine de Bevolène.

att. que dans cet acte de vente les parties n'ont pas même cru leur qualité de cohéritiers de François-Marie de Serrière.

att. que cette vente est faite en vertu d'une procuration ou non seulement on ne voit rien qui indique l'intention de vendre généralement à Jean de Serrière, une terre lieu d'un partage; mais encore où l'on ne trouve que des termes généraux, d'après lesquels on pouvait vendre à un étranger, et à tout autre qu'à Jean de Serrière, et d'après lesquels, encore, le fonds de seigneurie ne pouvait vendre que le demeur tiers du domaine de cher Jaby.

att. enfin que la vente a été consentie dans les termes d'une vente ordinaire avec promesse de garantie; que le prix en a été payé comptant par Jean de Serrière en totalité, sans aucune innovation de fruits, ni de retenu, sans qu'il soit question, non seulement de détermination de toute la seigneurie de François-Marie de Serrière, mais le demeur tiers vendu du domaine de cher Jaby, mais encore sans qu'il soit fait aucune mention de cette seigneurie, ni d'aucun autre.

att. que les parties de Vivas n'ont jamais renoncé à la seigneurie de François-Marie de Serrière; que leurs actions à cet égard ne toujours entières, quelles sont les héritiers de droit et que c'est que consécutivement au cas de leur avoir le partage de la dite seigneurie, pour leurs portions off'cendues.

Mal jugé !! — ordonne que les parties viennent à division et partage. ---